

TAKY/CJ  
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1920/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
 du 21/06/2018

Affaire :

LA SOCIETE WEST AFRICA STEEL  
 MANUFACTRY SARL

(La SCPA INAGBE et LIADE)

Contre

1- Monsieur SIDIBE MAMOUDOU

2- Monsieur BAKAYOKO KASSIM

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société West Africa Steel  
 Manufactory ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met monsieur Sidibé Mamoudou hors de cause ;

Condamne Monsieur Bakayoko Kassim à payer à  
 la société West Africa Steel Manufactory la somme  
 de 48.954.000 FCFA représentant le prix de fers à  
 béton livrés et non réglé ;

Déboute la société West Africa Steel Manufactory  
 du surplus de ses demandes ;

Condamne monsieur Bakayoko Kassim aux  
 entiers dépens de cette instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
 publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil  
 dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du  
 Tribunal ;

**Madame KOFFI PETUNIA**, Messieurs **KOFFI YAO**,  
**ALLAH KOUAME**, **DOSSO IBRAHIMA**, **TRAZIE BI VANIE**  
**EVARISTE** et **DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**,  
 Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE WEST AFRICA STEEL MANUFACTRY  
 SARL**, au capital social de 10.000.000 FCFA, dont le siège  
 est à Abidjan Treichville, zone 3, rue FOREVER, RCCM  
 numéro CI-ADJ-2014-B-1468, 26 BP 1153 Abidjan 26,  
 représentée par son gérant monsieur CHEN YOULIANG ;

**Demanderesse**, représentée par la **SCPA INAGBE et  
 LIADE**, y demeurant, immeuble derrière l'ambassade de  
 chine sur le boulevard LATRILLE au 3<sup>ème</sup> étage, 11 BP 2374  
 Abidjan 11, Cell : 03 44 45 46 – 41 42 66 62 ;

D'une part ;

Et ;

1- **Monsieur SIDIBE MAMOUDOU**, majeur, de nationalité  
 ivoirienne, commerçant, domicilié à Abidjan N'DOTRE, 08  
 78 65 33 ;

2- **Monsieur BAKAYOKO KASSIM**, majeur, de nationalité  
 ivoirienne, commerçant, domicilié à Abidjan N'DOTRE, 08  
 30 72 66 / 08 78 65 53 ;



06 08 17

Cap N IN

Défendeurs, comparissant ;

D'autre part ;

Enrôlée le 22 mai 2018 pour l'audience du 24 mai 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 31 mai 2018 pour les défendeurs ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice daté du 14 mai 2018, la Société West Africa Steel Manufactory a fait servir assignation aux nommés Sidibé Mamoudou et Bakayoko Kassim, aux fins de leur condamnation solidaire à lui payer les sommes de 48.954.000 FCFA représentant la valeur de marchandises livrées et 10.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus.

Au soutien de son action, elle expose que dans le cadre de ses activités, elle a, suivant accord verbal, livré à plusieurs commerçants dont les défendeurs, du fer à béton que ceux-ci devaient vendre pour lui en reverser le prix, contre bonus au mérite de 1 à 2% sur son chiffre d'affaires ;

Elle précise que pour le suivi des opérations de livraisons et des différents paiements, elle tenait une fiche d'enregistrement dûment signée par toutes les parties ;

Poursuivant, elle ajoute qu'à la date du 13/10/2017, le compte des défendeurs laissait apparaître un solde débiteur de 48.954.000 FCFA ;

Afin de négocier un règlement amiable du contentieux financier qui les oppose, la société West Africa Steel

Manufactory fait noter que ses débiteurs ont fait intervenir sans succès le Bureau Afrique d'Expertise Judiciaire et d'Investigation avant de saisir curieusement le Parquet d'Abidjan d'une plainte contre elle pour escroquerie ;

Jugeant que leur résistance à lui reverser la valeur des marchandises écoulées est constitutive d'une voie de fait qui lui cause préjudice, elle sollicite leur condamnation à lui verser le prix de ces marchandises et à réparer le préjudice souffert à hauteur des montants susvisés ;

Sidibé Mamoudou et Bakayoko Kassim n'ont ni comparu ni conclu ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont été assignés par le canal d'un certain Youssouf présenté comme leur gérant ;

N'ayant pas eu personnellement connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité**

L'action de la West Africa Steel Manufactory initiée conformément à la loi doit être déclarée recevable ;

### **Au fond**

***Sur les demandes de la société West Africa Steel Manufactory***

**En ce qui concerne Sidibé Mamoudou**

La société West Africa Steel Manufactory lui réclame la somme de 48.954.000 FCFA représentant la valeur de fers à béton livrés et dont le prix ne lui a pas été reversé et sa condamnation solidaire à lui payer 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Pour justifier sa réclamation, elle invoque un contrat verbal de livraison de fers à béton et précise que sa créance représente le solde débiteur du compte des défendeurs tenu sur une fiche signée par toutes les parties ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Contrairement aux déclarations de la demanderesse, la fiche de compte produite aux débats concerne des livraisons faites à Bakayoko Kassim ;

La preuve des livraisons à Sidibé Mamoudou n'étant pas rapportée, il y a lieu de le mettre hors de cause et dire les demandes le concernant mal fondées ;

***En ce qui concerne Monsieur Bakayoko Kassim***

Aux termes de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ;

S'agissant spécifiquement de la vente, l'article 1582 du code civil la définit comme un contrat par lequel, l'une des parties, le vendeur, s'engage à livrer une chose et l'autre, l'acheteur, à en payer le prix ;

Elle impose des obligations réciproques à la charge des parties contractantes, en sorte que la partie qui allègue l'inexécution de l'obligation à la charge de l'autre doit faire la preuve qu'elle-même a exécuté la sienne ;

Il ressort de la fiche ou cahier de comptes produit aux débats, que des livraisons de fers de béton ont été faites à Bakayoko Kassim qui n'en a pas payé le prix ;

Il s'ensuit que la demande de la société West Africa Steel Manufactory est fondée ;

Il échet en conséquence de condamner Bakayoko Kassim à lui payer la somme de 48.954.000 FCFA représentant la valeur des marchandises livrées et non réglées ;

### ***S'agissant des dommages-intérêts***

Pour justifier cette demande, la société West Africa Steel Manufactory estime que la résistance des défendeurs à se dessaisir de sommes d'argent pourtant encaissées pour son compte est constitutive d'une voie de fait qui lui cause un réel préjudice qu'elle évalue à 10.000.000 FCFA ;

La réparation de ce dommage suppose la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En la cause, la demanderesse ne démontre pas suffisamment la faute et ne précise surtout pas la nature du préjudice subi, se contentant d'alléguer un simple « préjudice réel » ;

Partant, il convient de la débouter de sa demande de dommages et intérêts ;

### **Sur les dépens**

Bakayoko Kassim succombe et doit supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la société West Africa Steel Manufactory ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met monsieur Sidibé Mamoudou hors de cause ;

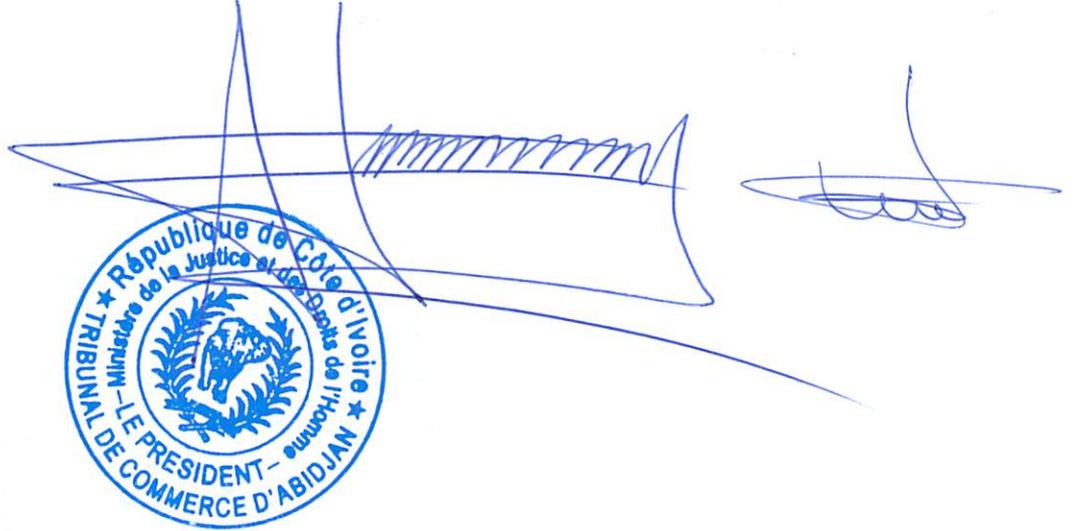
Condamne Monsieur Bakayoko Kassim à payer à la société West Africa Steel Manufactory la somme de 48.954.000 FCFA représentant le prix de fers à béton livrés et non réglé ;

Déboute la société West Africa Steel Manufactory du surplus de ses demandes ;

Condamne monsieur Bakayoko Kassim aux entiers dépens de cette instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



n° 00282728

O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 11<sup>th</sup> JUL 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56  
N° 1181 Bord. 407 51  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

